

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 - 132
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Restaurant « YUMIX »

5a rue des petits prés

Le Maire de la Commune de FLÉAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111 19-11 et R 123-1 et suivants,

Vu le Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande de Monsieur SAMAD RAMAZAN Massoud, exploitant du restaurant le YUMIX, 5a rue des Petits Prés à Fléac ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a fourni les pièces justifiant de la conformité de l'établissement, à savoir le rapport de vérifications des installations électriques, le certificat de conformité d'installation Gaz et les vérifications prévention incendie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement le YUMIX, situé 5a rue des petits prés 16730 Fléac, exploité par SAMAD RAMAZAN MASSOUD, est autorisée à compter du 21/08/2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fléac.

ARTICLE 5 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, le Brigadier de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 21/08/2026

Madame le Maire

Hélène GINGAST

Mis en ligne le : **24 AOÛT 2026**
Notifié le : **24 AOÛT 2026**

